CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.398/2
du 3 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'

‡LW-AEHTIEBBF-GGDJIVT‡

Le 28 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juillet 2019.

*

‡LW-AEHTIEBBF-GGDJIVT‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait :

– que les montants de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement fixés à l'article 6 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives n'ont pas été actualisés pour tenir compte du coefficient d'indexation en vigueur au moment de l'arrêté ;

– que cette absence d'actualisation constitue une erreur matérielle dès lors que les montants de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement pour l'ensemble des autres services agréés du secteur de l'aide à la jeunesse ont quant à eux bien fait l'objet d'une actualisation lors de l'adoption des différents arrêtés du 5 décembre 2018 et qu'il n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement de réduire les frais de fonctionnement des services d'actions restauratrices et éducatives ;

– qu'il résulte de cette erreur matérielle que, depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté le 1er mai 2019, les services sont confrontés à une diminution de 40 % de leur enveloppe provisionnelle pour frais de fonctionnent mensuelle, soit entre 1.500 et 2.500 euros ;

– que cette situation a un impact sur la situation financière des services ;

– qu'étant donné qu'une demande d'avis dans un délai de 30 jours aggraverait encore le risque de graves difficultés financières pour les services et qu'il convient dès lors d'actualiser dans les plus brefs délais les montants de la subvention provisionnelle pour frais de fonctionnement des services ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

‡LW-AEHTIEBBF-GGDJIVT‡

FORMALITÉS PRÉALABLES

La délibération du Gouvernement du 26 juin 2019 charge le Ministre compétent de soumettre le projet à la concertation organisée par l'accord de coopération-cadre du 27 mai 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Un courrier a été adressé par le Ministre à la Direction générale des infrastructures, Service général du Patrimoine et de la gestion immobilière, le 26 juin 2019 afin de demander la transmission du projet au comité ministériel et à l'organe de concertation conformément à l'accord-cadre.

Aucun élément du dossier soumis à la section de législation ne permet cependant d'attester de cette transmission.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Compte tenu du dispositif de l'arrêté en projet, seul l'article 149 doit être mentionné à l'alinéa 1er du préambule au titre du fondement juridique de l'arrêté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-AEHTIEBBF-GGDJIVT‡